

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*18109404\***

MONITEUR BELGE  
06-07-2018  
BELGISCH STAATSBLAAD



**28 JUN 2018**

Greffe

N° d'entreprise : 0501857610

Dénomination

(en entier) : **IREA-BEMELMANS**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue J. Wettinck, 24

Objet de l'acte : **Extrait du projet de fusion établi conformément à l'Article 693 du Code des Sociétés**

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de fusion entre la S.P.R.L. « IREA-BEMELMANS » (société absorbante, BCE n°0501.857.610) et la S.P.R.L. « FIMONA » (société absorbée, BCE n°0544.823.363).

Les deux sociétés sont détenues par la même société actionnaire, à savoir la S.P.R.L. « MONAFI ». La S.P.R.L. « FIMONA » et la S.P.R.L. « IREA-BEMELMANS » exercent essentiellement les mêmes activités. Dans le cadre de la réorganisation du groupe MONAFI, l'existence des deux sociétés ne se justifie plus et la fusion va nous permettre, outre une simplification administrative, de réaliser des économies d'échelle.

Ce projet de fusion a été établi en commun par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner. Ils vont procéder au dépôt de ce projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

**1. Présentation des deux sociétés appelées à fusionner**

**1.1. Forme juridique :**

- |                      |                                          |
|----------------------|------------------------------------------|
| A. De l'absorbante : | société privée à responsabilité limitée. |
| B. De l'absorbée :   | société privée à responsabilité limitée. |

**1.2. Dénomination**

- |                      |                |
|----------------------|----------------|
| A. De l'absorbante : | IREA-BEMELMANS |
| B. De l'absorbée :   | FIMONA         |

**1.3. L'objet social**

**A. De l'absorbante :**

La société a pour objet pour son compte, pour compte de tiers. OLI en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations relatives au courtage en assurances ;

Tous services à prêter en qualité d'intermédiaire financier et notamment en prêt avec ou sans garantie hypothécaire, à cours, moyen ou long termes, financement, leasing, vente à tempérament ;

L'exploitation d'une agence immobilière et d'une agence bancaire (ou d'une caisse d'épargne) ;

L'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gestion, l'exploitation, la cession, la promotion en général de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, droits immobiliers, fonds de commerce, et de toutes valeurs mobilières s'y rapportant ;

L'accomplissement de toutes opérations nécessaires pour parvenir à leur réalisation et à leur bonne fin (lotissement, acte de base...)

La société peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter le développement. Elle peut également par toutes voies (d'association, d'apport, de fusion de souscription, de participation, d'intervention financières, etc.) dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue, similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités.

Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### B.De l'absorbée :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations relatives au courtage en assurance ;

Tous services à prêter en qualité d'intermédiaire financier et notamment en prêt avec ou sans garantie hypothécaire, à cours, moyen ou long termes, financement, leasing, vente à tempérament ;

L'exploitation d'une agence immobilière et d'une agence bancaire (ou d'une caisse d'épargne) ;

L'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gestion, l'exploitation, la cession, la promotion, en général de tous immeubles bâtis ou non bâtis, droits immobiliers, fonds de commerce, et de toutes valeurs mobilières s'y rapportant et l'accomplissement de toutes opérations nécessaires pour parvenir à leur réalisation et à leur bonne fin (lotissement, acte de base).

Le cas échéant elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

Cette liste n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

### 1.4. Le siège social

A.De l'absorbante : Rue J. Wettinck, 24 à 4101 SERIANG-JEMEPPE.

B.De l'absorbée : Avenue du Bois Impérial du Rognac, 59 à 4121 NEUVILLE-EN-CONDROZ

### 2. Le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte

Nous vous proposons d'échanger 68 parts sociales SDVN de la S.P.R.L. « IREA-BEMELMANS » contre les 100 parts sociales de la S.P.R.L. « FIMONA », sans soulte.

### 3. Les modalités de remise des parts sociales de la société absorbante :

Les actions de la société absorbante sont nominatives. Le transfert se fera par inscription au registre des parts sociales le jour de l'acte notarié de fusion.

### 4. La date à partir de laquelle ces parts sociales donnent droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit :

A partir du 1er janvier 2018.

### 5. La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante :

A partir du 1er janvier 2018.

### 6. Les droits assurés par la société absorbante aux associés de la société à absorber, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les parts sociales, ou les mesures proposées à leur égard :

Aucun associé de la société absorbée n'a de droits spéciaux. Il n'existe pas de titres autres que les parts sociales.

### 7. Les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695 :

Tous les associés des deux sociétés participant à la fusion ont décidé de ne pas établir le rapport prévu par l'article 695 § 1 du Code des Sociétés. Cependant, le rapport prévu par l'article 602 du Code des Sociétés va être établi.

Les émoluments du commissaire seront de 3.000,00 € (HTVA).

### 8. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner :

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Suite à la fusion, la société absorbée va être dissoute sans liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature